



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 66 a) de l'ordre du jour

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :**
**élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume, en application de la résolution [76/149](#) de l'Assemblée générale.

* Le présent rapport a été soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume

Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume, présente un résumé des informations reçues des États Membres sur la mise en œuvre de la résolution 76/149 de l'Assemblée générale. La Rapporteuse spéciale résume également les principales tendances en matière de glorification du nazisme et de racisme, de xénophobie et d'intolérance qui y sont associés qu'elle a observées et dont elle a rendu compte au cours des cinq années de son mandat. La Rapporteuse spéciale souligne également les principes qui sous-tendent l'égalité raciale et la non-discrimination et les obligations qui en découlent, en mettant l'accent sur l'importance d'appliquer et de respecter ces principes et obligations pour combattre le racisme et la xénophobie.

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale en application de la résolution 76/149, dans laquelle l'Assemblée prie la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de lui présenter des rapports sur l'application de cette résolution à sa soixante-dix-septième session.

2. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale présente un résumé des informations transmises par les États Membres sur la mise en œuvre de la résolution susmentionnée. Elle remercie les États Membres qui ont présenté des soumissions pour leurs contributions.

3. La Rapporteuse spéciale résume également les principales tendances en matière de glorification du nazisme et de racisme, de xénophobie et d'intolérance qui y sont associés qu'elle a observées et dont elle a rendu compte au cours des cinq années de son mandat. Ces tendances comprennent l'élargissement des groupes néonazis aux mouvements nationalistes blancs et populistes de droite ; l'acceptation accrue du néonazisme et du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y sont associés dans les discours et forums dominants ; l'utilisation des nouvelles technologies pour promouvoir le néonazisme et le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y sont associés ; le recrutement de jeunes par les groupes néonazis ; la recrudescence de l'antisémitisme en Europe et en Amérique du Nord ; le racisme anti-asiatique et anti-noir, l'islamophobie et les attaques contre les ressortissants étrangers en relation avec l'origine et la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) ; l'instrumentalisation des normes et des outils conçus pour lutter contre le néonazisme et le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y sont associés.

4. La Rapporteuse spéciale souligne également les principes qui sous-tendent l'égalité raciale et la non-discrimination et les obligations qui en découlent, en mettant l'accent sur l'importance d'appliquer et de respecter ces principes et obligations pour combattre le racisme et la xénophobie. Comme dans ses rapports précédents, elle rappelle aux États Membres la ferme volonté dont ils doivent s'armer pour lutter contre l'augmentation des crimes de haine et des actes d'incitation à la violence ciblant des minorités ethniques, raciales et religieuses dans le monde entier. Elle rappelle aux États de tenir compte des références faites dans la résolution 76/149 de l'Assemblée générale aux horreurs de la Seconde Guerre mondiale et de l'appel lancé pour que les générations futures soient préservées du fléau de la guerre. Elle invite les États à redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de haine ethnique, raciale et religieuse et pour promouvoir la tolérance et la compréhension au sein même des pays et entre eux.

II. Communications soumises par les États Membres

5. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale résume les communications dans lesquelles les États Membres décrivent les lois et politiques visant à lutter contre le nazisme et le néonazisme, mais elle ne procède toutefois pas à l'analyse ni à l'évaluation de ces lois et politiques. Elle souligne que le fait de résumer ci-dessous les informations communiquées par les États ne signifie aucunement qu'elle adhère à leur contenu. De fait, certaines des lois et politiques résumées ci-après, et/ou certaines lacunes ou faiblesses des cadres législatifs ou politiques applicables, pourraient être examinées et condamnées, ou l'avoir déjà été, parce que jugées contraires au droit international des droits de l'homme par d'autres entités du système des Nations Unies pour les droits de l'homme.

A. Arménie

6. Le Gouvernement arménien a fourni des informations indiquant l'absence de groupes néonazis ou similaires au sein de l'État. Le Gouvernement a également présenté des informations sur les mesures prises en droit pour prévenir les incidents et les manifestations de discrimination et les discours et les crimes de haine et y remédier, conformément à ses obligations internationales en matière de droits humains. Un nouveau Code pénal entrera en vigueur en juillet 2022. Il compte parmi ses nouvelles dispositions pertinentes l'article 329, qui criminalise l'incitation à la violence et à la discrimination, et l'article 330, qui érige en infraction pénale la distribution de documents ou d'objets dans le but d'inciter à la violence et à la discrimination.

7. Selon les informations transmises, le Ministre de la justice, en partenariat avec le Conseil de l'Europe, a réalisé une étude sur les dispositions légales qui sont en place pour prévenir et punir les discours de haine. En fonction de cette étude, des modifications ont été apportées au cadre juridique applicable dans le but de corriger les lacunes en matière de protection. Le Gouvernement a également fourni des informations sur les dispositions légales en place pour prévenir la discrimination sur le marché du travail et sur les projets de loi visant à garantir l'égalité devant la loi et la protection complète des groupes minoritaires.

8. Des informations ont également été présentées au sujet des mesures stratégiques prises parallèlement aux mesures législatives décrites ci-dessus. Celles-ci prévoient une évaluation de la collecte de données ventilées sur la discrimination et les crimes et les discours de haine afin de relever et de combler les lacunes à cet égard. Les données disponibles actuellement sont compilées à partir de statistiques sur la criminalité et un résumé en a été présenté. Selon les statistiques fournies, les crimes de haine ont augmenté entre 2016 et 2021, mais les données de 2021 indiquent une diminution par rapport à 2020.

9. Le Gouvernement a décrit sa collaboration avec les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme. En 2020, l'Arménie a présenté son cinquième rapport étatique au titre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe. En outre, l'État a ratifié un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

10. Le Gouvernement a également fourni des informations sur des cas présumés de violations des droits humains commises par l'Azerbaïdjan.

B. Bélarus

11. Le Gouvernement biélorussien a présenté un rapport intitulé « Les violations des droits humains les plus résonnantes dans certains pays du monde », qui traite des violations présumées des droits humains dans une série de pays occidentaux, dont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède et la Suisse. Parmi les thèmes abordés figurent des dispositions législatives islamophobes ; la discrimination et la xénophobie à l'encontre des migrants, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile ; la discrimination à l'égard des personnes originaires de la Fédération de Russie et du Bélarus ; la violence antisémite ; d'autres formes

d'antisémitisme ; des discours de haine prononcés par des dirigeants politiques ; et la destruction de monuments commémoratifs de la Seconde Guerre mondiale.

C. Burundi

12. Le Gouvernement burundais a indiqué qu'il n'y avait ni racisme, ni xénophobie, ni intolérance connexe dans le pays. Dans la communication transmise, le Gouvernement signale qu'il a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1990 et décrit ensuite des dispositions législatives nationales, dont le Code pénal et la Constitution, qui transposent certaines obligations internationales en droit national et criminalisent la discrimination raciale.

13. Des documents d'orientation stratégique pertinents sont également décrits dans les informations transmises, dont Vision Burundi 2025, le plan national de développement du Burundi 2018-2027 et la police de protection sociale et de santé nationale. La communication décrit la façon dont les mesures décrites dans ces stratégies s'attaquent aux inégalités au sein des pays, notamment celles qui résultent du racisme structurel et systémique. Enfin, les informations transmises par le Gouvernement du Burundi décrivent les institutions pertinentes qui contribuent à la protection des droits humains, notamment l'Ombudsman, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, la Commission vérité et réconciliation et l'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité.

D. Chili

14. Le Gouvernement chilien a transmis des informations sur le cadre légal en place visant à prévenir et à combattre la discrimination, l'intolérance, le racisme et la violence qui y est associée. Selon ces informations, la loi n° 20.609 est en vigueur depuis 2012 et vise à établir un recours judiciaire dans les cas de discrimination. Cette loi a fait l'objet de critiques fondées sur des problèmes liés à la définition de la discrimination, la supériorité d'autres droits par rapport aux droits à l'égalité et à la non-discrimination dans le régime juridique national et au faible nombre d'affaires portées devant les tribunaux en application de la loi. Le bulletin n° 12.748-17 est en cours d'élaboration afin de répondre à ces critiques et de renforcer la loi n° 20.609.

15. Le Gouvernement a également transmis des informations au sujet des politiques publiques en place visant à prévenir et à combattre la discrimination et l'intolérance qui y est associée. Le plan national des droits humains est conçu pour intégrer les normes relatives aux droits humains dans l'ensemble de l'État. Le premier plan couvrait la période 2018-2021 et le deuxième plan est en cours d'élaboration. Les deux plans comportent un certain nombre d'objectifs qui se rapportent à l'égalité et à la non-discrimination, y compris les manifestations de discrimination touchant les migrants et les réfugiés, les personnes âgées, les femmes, les personnes LGBTIQ+, les personnes handicapées et les peuples autochtones et tribaux.

16. Selon les informations fournies, l'unité de formation et d'éducation en droits humains a offert aux fonctionnaires et au grand public toute une série d'activités de formation et de sensibilisation. À titre d'exemple, un portail de formation proposant des cours visant à promouvoir la sensibilisation aux droits humains a été mis en place. Ces cours sont adaptés à différents publics et abordent des sujets variés.

E. Guatemala

17. Les informations fournies par le Gouvernement guatémaltèque ont été présentées par la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones au Guatemala. Le Gouvernement a fourni des informations sur son engagement à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance et a décrit comment sa réponse à ces phénomènes est fondée sur la Déclaration et le Programme d'action de Durban et sur ses obligations au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

18. Selon les informations transmises par le Gouvernement du Guatemala, il n'existe pas de groupes néonazis, skinheads ou extrémistes connus qui encouragent, tolèrent ou exacerbent des formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance associée sur le territoire de l'État.

19. Le Gouvernement a fourni des informations sur les dispositions législatives en place visant à prévenir et à combattre les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Parmi ces dispositions figurent l'article 4 de la Constitution politique de la République du Guatemala, qui établit la liberté et l'égalité de tous, et l'article 202 du Code pénal, qui criminalise la discrimination.

20. En ce qui concerne le cadre institutionnel en place pour promouvoir la tolérance politique, sociale et culturelle, la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones a été créée en vertu de l'accord gouvernemental n° 390-2002 et elle est l'organisme public chargé de la formulation et du suivi des politiques et programmes publics destinés à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Des détails ont également été fournis concernant le mandat du comité technique pour le renforcement du litige stratégique des affaires de discrimination, créé pour promouvoir un espace de dialogue et de communication entre les fonctionnaires et les agents de l'État afin de renforcer l'instruction des causes de discrimination. Des efforts sont en outre déployés pour promouvoir la pluralité linguistique au sein du système d'éducation, faciliter l'accès à la justice des peuples autochtones et former les responsables de l'application des lois à la prévention de la discrimination et du racisme.

21. En outre, le Gouvernement a fourni des données ventilées sur l'assistance fournie par le Bureau de défense des droits des femmes autochtones, les affaires traitées par l'appareil judiciaire et le nombre de plaintes de discrimination traitées par le volet juridique de la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones. Selon les données relatives aux plaintes traitées par la Commission présidentielle, en 2021, 8 plaintes ont été transférées au ministère public.

F. Iraq

22. Le Gouvernement irakien a fourni des informations indiquant qu'il n'y a pas de groupes néonazis sur le territoire de l'État. Dans sa communication, le Gouvernement décrit l'émergence du Daech en Irak en 2014. Selon les informations fournies, le Daech a commis des atrocités, notamment des meurtres, des actes de torture, des enlèvements, des viols, de l'esclavage sexuel, du recrutement d'enfants et des crimes contre l'humanité. Le Gouvernement décrit sa réponse à l'émergence du Daech, notamment les mesures juridiques prises pour protéger les droits humains et promouvoir l'état de droit, ainsi que les mesures prises pour libérer les zones tombées

sous le contrôle du Daech et fournir un abri temporaire aux personnes déplacées dans le pays.

23. Le Gouvernement met en évidence les dispositions légales pertinentes en place dans l'État partie, notamment la loi n° 32 de 2016 adoptée pour contrer les idéologies, mouvements et organisations politiques racistes ; la loi n° 36 de 2015, qui régit les partis politiques ; et des dispositions qui visent à protéger la liberté de religion et de culte.

24. En outre, le Gouvernement a fourni des informations sur les politiques stratégiques en place, notamment la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme 2021-2025. Le Gouvernement a également décrit une initiative conjointe au sein de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak en vue de lutter contre la violence ; des initiatives mises sur pied par le Ministère de l'éducation visant à promouvoir un esprit de tolérance et d'acceptation ; et des mesures prises par le Comité de l'information et de la communication visant à interdire toute forme d'incitation à la violence ou à la haine contre des personnes et des groupes en raison de leur ethnicité, de leur genre ou de leur appartenance religieuse.

G. Lituanie

25. Le Gouvernement lituanien a fourni des informations sur sa position concernant la résolution 76/149 de l'Assemblée générale. Le Gouvernement a souligné l'importance qu'il accorde aux thèmes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Le Gouvernement a ensuite expliqué que, en dépit de son engagement à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il a voté contre la résolution 76/149 de l'Assemblée générale en raison de la manière dont elle a été utilisée par la Fédération de Russie, l'un de ses principaux auteurs, pour répandre de la désinformation et instrumentaliser des questions délicates.

26. Le Gouvernement a également transmis des informations sur les mesures législatives qui ont été prises pour lutter contre la discrimination dans l'État. Celles-ci incluent la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de normes régionales sur les discours de haine en ligne et l'égalité devant la loi. Des informations ont également été présentées sur le cadre juridique national pertinent, notamment des dispositions du Code pénal récemment modifié, qui assujettissent au droit pénal diverses formes et expressions du racisme et de la xénophobie. Les politiques et programmes en place ont également été décrits, notamment le programme de développement de l'inclusion sociale 2021-2030 et la participation à la mise en œuvre du plan d'action de l'Union européenne contre le racisme intitulé « Une Union d'égalité : plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025 ».

27. Le Gouvernement signale qu'un certain nombre de mesures ont été prises au cours des dernières années afin de renforcer la réponse aux crimes et discours de haine. Par exemple, en 2020, un groupe de travail a été mis sur pied pour promouvoir une réponse efficace aux crimes et discours de haine. En outre, des lignes directrices pour les enquêtes sur les crimes et les discours de haine ont été élaborées et approuvées par le Procureur général. Des orientations pratiques sur la coopération avec les communautés vulnérables en matière de crimes de haine ont également été élaborées à l'intention des responsables de l'application des lois. Des informations ont également été incluses sur une série d'activités d'éducation et de sensibilisation, y compris la création de centres d'éducation à la tolérance, des documents de sensibilisation à la Seconde Guerre mondiale et des événements pour marquer la Journée de commémoration du génocide des Roms.

H. Maurice

28. Le Gouvernement mauricien a décrit le cadre juridique en place pour assurer l'égalité de traitement des groupes minoritaires, notamment les dispositions constitutionnelles garantissant la protection contre la discrimination et assurant la liberté de religion, ainsi que les articles pertinents du Code pénal qui criminalisent un ensemble d'actes contre des personnes, des événements et des biens de nature religieuse et d'infractions d'incitation à la haine.

29. Des informations ont également été fournies sur les modifications apportées à l'article 46 de la loi sur l'information et les communications, en 2018, dans le but de lutter contre l'utilisation malveillante des médias sociaux. Les modifications visaient à protéger les personnes contre la discrimination raciale commise au moyen de discours haineux, de l'usurpation d'identité ou d'autres formes de harcèlement perpétré en ayant recours à diverses technologies de l'information et de la communication. Le Gouvernement a également fourni des informations sur les dispositions pertinentes de la loi sur l'égalité des chances, la loi sur la commission de vérité et réconciliation, la loi sur les dispositions judiciaires et légales et la loi relative à la protection des droits humains.

30. Le Gouvernement a transmis des informations sur le rôle de l'Autorité indépendante de radiodiffusion, créée en 2001 pour défendre et promouvoir la nature pluraliste de la culture mauricienne. Le rôle du bureau de l'Ombudsman, notamment dans le cadre d'enquêtes sur des plaintes pour discrimination, a également été décrit.

31. Le Gouvernement a décrit en détail les mesures prises pour garantir l'égalité et la non-discrimination dans un large éventail de contextes sociaux, notamment en matière d'emploi, de logement, de santé, d'éducation, d'activités culturelles et de participation politique.

32. Le Gouvernement a également fourni des informations sur les mesures prises pour préserver la diversité culturelle de la Maurice au sein du système éducatif par l'entremise de son programme éducatif officiel et d'activités parascolaires, ainsi que sur les mesures prises pour lutter contre l'intimidation et les discours de haine dans les établissements d'enseignement. Des programmes visant à favoriser une participation égale aux activités culturelles ont également été décrits. Il s'agit notamment de la mise à disposition d'infrastructures pour toutes les religions, ainsi que de divers fonds pour la préservation du patrimoine culturel et la promotion du pluralisme linguistique. Le Gouvernement a signalé l'ouverture du Musée intercontinental de l'esclavage en octobre 2020 avec une exposition inaugurale intitulée « Briser le silence ».

33. Des informations ont également été transmises sur le système politique du pays, selon lesquelles le droit de vote est accessible à toutes les personnes âgées de plus de 18 ans et des gouvernements sont choisis tous les cinq ans conformément à la Constitution et aux autres dispositions législatives nationales. La Maurice s'est classée parmi les 21 premiers pays dans l'indice de démocratie 2020 de l'*Economist Intelligence Unit*.

I. Nouvelle-Zélande

34. Le Gouvernement néo-zélandais a fourni des informations sur son plan d'action national contre le racisme. Le Gouvernement s'était engagé à élaborer un plan d'action national dans le cadre de sa réponse officielle aux recommandations acceptées lors du troisième cycle de l'examen périodique universel. Selon les informations fournies, l'objectif du plan d'action national est de travailler en

partenariat avec le Forum national des présidents des Iwi et avec d'autres communautés pour éliminer progressivement le racisme à tous les niveaux de la société au sein du pays. Un processus de mise en œuvre du plan d'action a été approuvé et est en cours. Il a été élaboré en s'inspirant d'une série d'activités consultatives menées auprès de communautés autochtones, d'organisations et de leaders communautaires et d'opinion.

35. Des informations ont également été fournies sur la lutte contre l'incitation à la haine. La Commission royale d'enquête sur l'attaque terroriste contre des mosquées de Christchurch en 2019 s'est intéressée à la question du discours de haine. La Commission a recommandé de modifier l'infraction existante d'incitation à la discorde raciale afin d'étendre l'application des sanctions pénales à l'incitation contre des groupes religieux et d'alourdir les peines correspondantes. Des informations ont également été fournies sur des modifications législatives qui vont au-delà de la portée des recommandations de la Commission et qui font actuellement l'objet d'une consultation publique.

J. Fédération de Russie

36. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a transmis des informations détaillées au sujet d'allégations de discrimination ethnique à l'encontre de ressortissants russes dans des États occidentaux depuis février 2022. Selon les informations fournies, les violations les plus fréquentes incluent le refus de services, notamment d'éducation, de soins de santé et de services bancaires, aux personnes de nationalité russe ; des mesures discriminatoires ciblant les entreprises russes ; la confiscation de biens russes et/ou leur endommagement délibéré ; les pressions exercées sur des personnes pour critiquer et/ou condamner les actions du Gouvernement de la Fédération de Russie ; l'interdiction pour les personnes de nationalité russe d'assister ou de participer à des événements sportifs, des compétitions et des activités culturelles ; des menaces et des insultes contre des Russes ; l'expulsion de personnes russes en violation de baux en vigueur ; et le congédiement de personnes russes de leur emploi.

37. Les informations transmises par le Gouvernement mentionnent en outre des appels à exclure les contributions culturelles russes du patrimoine culturel mondial. De plus, des élèves qui ont la citoyenneté russe ou la double citoyenneté ou qui sont d'origine russe ont été humiliés et insultés par leurs compagnons de classe et ont subi d'autres manifestations de comportements russophobes.

38. Les informations soumises incluent des exemples détaillés de telles allégations en Allemagne, en Autriche, au Canada, en Espagne, en Estonie, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Grèce, en Italie, en Lettonie, en Lituanie, en Norvège, aux Pays-Bas, en Roumanie, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en Suède et en Ukraine.

K. Espagne

39. Le Gouvernement espagnol a fourni des informations sur les mesures législatives qui ont été mises en place afin de prévenir les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de protéger contre celles-ci. Selon ces informations, une loi visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes connexes d'intolérance est en cours d'élaboration et a fait l'objet d'une consultation publique.

40. Outre les mesures prises pour renforcer le cadre juridique national, le Gouvernement a fourni des informations au sujet de mesures prises pour prévenir les crimes et rétablir les droits des victimes en cas de discrimination raciale et/ou ethnique. Selon ces informations, le Gouvernement a entrepris des travaux pour renforcer le Service d'assistance et d'orientation aux victimes de discrimination raciale ou ethnique. Les rapports annuels de ce Service contiennent des données statistiques ventilées sur les cas de discrimination. Ces données alimentent des études nationales, comme l'étude de 2020 intitulée « Perception de la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique ». Le Gouvernement collabore également avec la Commission européenne à la surveillance des discours de haine en ligne et a conçu le projet Real Up qui vise à améliorer la surveillance de toutes les formes de discours de haine.

41. Le Gouvernement a également fourni des informations sur les politiques stratégiques en place et a indiqué qu'un cadre stratégique pour la citoyenneté et l'inclusion et contre la xénophobie et le racisme pour 2021-2027 est en cours d'élaboration.

42. Selon les informations fournies, le Gouvernement a également entrepris une série d'activités de sensibilisation, notamment des événements pour marquer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et du commerce transatlantique des esclaves.

III. Examen des tendances pertinentes

43. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale présente une analyse des principales tendances qu'elle a observées au cours des cinq dernières années de son mandat en matière de glorification du nazisme et du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y sont associés. Ces tendances s'appuient sur les rapports de la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme. Ces rapports présentent les informations fournies par les États Membres et les organisations de la société civile dans les communications transmises à la Rapporteuse spéciale, lesquelles peuvent être consultées sur son site Web.

44. On considère que ces tendances sont interreliées et qu'elles se renforcent mutuellement. Elle rappelle aux États Membres la nature complexe, multidimensionnelle et omniprésente du néonazisme et du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y sont associés. Elle engage vigoureusement les États Membres à faire preuve d'un engagement ferme et d'une volonté politique soutenue pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international de lutter contre l'augmentation des crimes haineux et des actes d'incitation à la violence ciblant les minorités ethniques, raciales et religieuses dans le monde entier.

A. L'élargissement des groupes néonazis aux mouvements nationalistes blancs et populistes de droite

45. Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale dans son rapport à la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/38/53), de nos jours, le néonazisme s'associe souvent à d'autres idéologies fondées sur la supériorité ou la haine raciale pour être accepté à plus grande échelle et renforcer sa base d'appui. La Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation le succès de cette stratégie, comme en témoignent l'acceptation et l'appui de plus en plus importants dont bénéficie l'idéologie néonazie dans un nombre croissant de pays.

46. La réapparition du néonazisme à l'époque actuelle est profondément liée au fait que ce mouvement s'est ouvert à divers réseaux de partisans de la suprématie de la race blanche, à des projets racistes et xénophobes, en particulier celui du nationalisme blanc, et à d'autres idéologies d'extrême droite, et qu'il y a contribué. Cette ouverture a rendu le néonazisme plus accessible et, en faisant allégeance à d'autres groupes qui prônent des idéologies fondées sur la haine et la supériorité raciales – notamment, le nationalisme blanc –, les groupes néonazis ont élargi leur sphère d'influence. Comme nous l'expliquons ci-après, des dirigeants politiques et même des fonctionnaires au plus haut niveau ont malheureusement été complices de cette expansion.

B. L'acceptation accrue du néonazisme et du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y sont associés dans les discours et forums dominants

47. Comme elle l'a également souligné dans son rapport à la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme (ibid.), la Rapporteuse spéciale se dit profondément préoccupée par la place de plus en plus importante qu'occupent les idéologies nazie, néonazie et fasciste sur la scène politique, dans le monde entier et plus particulièrement dans plusieurs pays d'Europe et d'Amérique du Nord. Les groupes néonazis sont aujourd'hui enhardis par la présence sur le devant de la scène de dirigeants populistes qui partagent leurs convictions et embrassent la même rhétorique qu'eux. En effet, la montée du populisme et, surtout, du populisme nationaliste de droite a, dans certains pays, contribué à la popularité des idéologies néonazies et du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y sont associés. Bien que de nombreux dirigeants populistes nationalistes d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Australie désavouent officiellement l'idéologie néonazie, ils expriment néanmoins leur soutien aux doctrines racistes et xénophobes qui s'appuient sur des idéologies similaires fondées sur la supériorité raciale, au cœur de l'idéologie néonazie. Toutes les théories de supériorité raciale et tous les actes visant à faire de certaines personnes des boucs émissaires en raison de leur race, de leur origine ethnique, de leur origine nationale, de leur orientation sexuelle ou d'une situation connexe facilitent le travail des néonazis. Même lorsque le gouvernement ne compte officiellement aucun néonazi dans ses rangs, la présence en son sein d'idéologues d'extrême droite peut avoir pour effet d'injecter dans la conduite des affaires publiques et dans le discours politique exactement les mêmes idéologies que celles qui rendent le néonazisme si dangereux.

48. Le populisme de droite se répand et exploite l'antipathie envers des minorités ethniques, raciales ou religieuses en les accusant d'avoir coopté les élites politiques pour leur propre promotion. En outre, comme l'a relevé un autre Rapporteur spécial, en période de grande et toujours plus grande anxiété sociale, politique et économique dans l'hémisphère nord, c'est parmi ceux qui se considèrent comme les plus marginalisés (y compris parmi les majorités blanches) qu'une telle antipathie peut aisément gagner en puissance. Pour exploiter l'insatisfaction, la peur et le ressentiment de la population face à la situation du pays et à la situation personnelle des uns et des autres, les populistes de droite adoptent et encouragent des opinions et des comportements de nature à alimenter la mobilisation populiste.

49. En somme, le suprématisme blanc et le néonazisme ont une relation symbiotique avec le populisme de droite, chacun renforçant l'autre. En adoptant le langage et les idées centrales de ces idéologies extrémistes, les populistes de droite acquièrent un pouvoir politique en incitant ces groupes à voter pour eux. Ainsi, lorsque les politiciens populistes obtiennent un grand succès, les idées nationalistes des Blancs et les idées néonazies deviennent socialement plus acceptables. Enhardis de voir des dirigeants favorables à leur cause au sein du gouvernement, les partisans de la

suprématie de la race blanche et les néonazis occupent une place de plus en plus grande sur les plateformes publiques et recrutent de nouveaux membres.

C. L'utilisation des nouvelles technologies pour promouvoir le néonazisme et le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y sont associés

50. Dans son rapport à la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme (ibid.), la Rapporteuse spéciale a présenté une analyse de l'utilisation des nouvelles technologies pour promouvoir le néonazisme et le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y sont associés. Elle a constaté, avec inquiétude, que les néonazis et les groupes partisans de la suprématie de la race blanche avaient tiré parti des nouvelles technologies numériques et des plateformes sociales pour promouvoir leurs idéologies et leurs arguments. En effet, Internet permet à chacun de communiquer plus facilement, d'exprimer son point de vue et de participer à des débats à grande distance. Internet fournit également aux groupes qui soutiennent la supériorité et la haine raciales des plateformes efficaces pour diffuser leurs messages, organiser des événements et recueillir des fonds. L'anonymat que procurent Internet et les médias sociaux permet aux personnes d'exprimer des opinions qu'elles nieraient par ailleurs en public. De plus, l'interactivité offerte par les nouvelles plateformes de médias sociaux permet de créer plus facilement des communautés virtuelles dans lesquelles les extrémistes peuvent aisément diffuser des informations à leurs publics cibles.

51. Internet, et les médias sociaux en particulier, est un moyen de plus en plus utilisé par les groupes néonazis pour recruter des partisans. Il est établi que les groupes animés par la haine tels que ces groupes néonazis visent habituellement à recruter des personnes vulnérables, comme les personnes solitaires et les enfants. Les groupes qui croient en la supériorité raciale – parmi lesquels les néonazis – visent de plus en plus les enfants et les jeunes dans leurs activités de recrutement parce que ceux-ci sont généralement plus impressionnables, qu'ils se sentent parfois seuls et marginaux, et qu'ils désirent souvent éprouver un sentiment d'identité et d'appartenance à un groupe. Certains sites Web néonazis sont spécialement conçus pour les enfants, dans le but de les endoctriner. Les sites Web néonazis attirent les enfants avec de la musique, des activités, des jeux, des « mèmes » et des personnages de dessins animés. En effet, il existe même des jeux vidéo qui ont pour objet de propager des idéologies de supériorité raciale et de haine raciale.

52. Les néonazis et d'autres groupes animés par la haine n'utilisent pas les plateformes numériques que pour le recrutement, mais aussi pour inciter à la haine et à la violence fondées sur la race, l'ethnie, la religion ou d'autres motifs connexes. Grâce à la facilité et à la rapidité avec lesquelles l'information peut désormais être partagée en ligne, en particulier sur les médias sociaux, ces plateformes sont sans doute devenues les sites où l'on trouve le plus fréquemment des discours haineux, et même des incitations à la violence. Elles favorisent la transmission à l'échelle mondiale de stéréotypes préjudiciables à l'égard des groupes stigmatisés visés par des groupes tels que les néonazis. Ces stéréotypes et la propagande qui s'y rattache rendent la violence contre les groupes ciblés plus acceptable et sans doute plus probable. En outre, les néonazis et les groupes apparentés ont également recours à des plateformes en ligne pour planifier des événements publics (et diffuser des informations à leur sujet) allant de manifestations à des actes de violence, notamment en ciblant des groupes et des individus selon des critères fondés sur la race, l'origine ethnique, l'origine nationale, la religion, le genre, l'orientation sexuelle et d'autres motifs connexes. Comme le soulignait la Rapporteuse spéciale dans son rapport à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale (A/75/329), la pandémie de COVID-19 et les préjudices racialisés qu'elle a engendrés, dont il est question ci-

après, ont exacerbé ces tendances, puisque les gens passent une plus grande partie de leur vie quotidienne en ligne.

D. Le recrutement de jeunes par les groupes néonazis

53. Comme le soulignent les rapports de la Rapporteuse spéciale aux trente-huitième et quarante et unième sessions du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/38/53 et A/HRC/41/55), diverses formes de nouvelles technologies sont utilisées pour recruter des personnes afin qu'elles adhèrent au néonazisme et aux idéologies connexes. Ces pratiques, ainsi que d'autres techniques de recrutement, peuvent avoir un impact disproportionné sur les jeunes, en particulier ceux dont la situation sociale est vulnérable.

54. Les travaux de recherche montrent que, typiquement, le militant néonazi ou le sympathisant des groupes animés par la haine est un homme blanc et jeune. Sa religion, sa classe sociale, son niveau d'instruction et sa situation sociale comptent également. Il importe toutefois de noter qu'aucun profil psychologique type ne permet de prédire si la personne aura une disposition au terrorisme. D'après, d'après les résultats de travaux de recherche, rien ne nous prédestine à la naissance à devenir extrémiste ou terroriste. Les facteurs socio-environnementaux qui peuvent jouer un rôle sont la pauvreté, le manque d'instruction et de possibilités de compétences techniques et de soutien familial, l'isolement, et une structure familiale dysfonctionnelle.

55. D'après la doctrine relative à la psychologie de l'extrémisme, un large consensus s'est dégagé sur le fait que ce sont des facteurs sociaux conjoncturels – et non des traits de caractère – qui induisent des comportements extrémistes. Au nombre de ces facteurs, la constitution d'une identité sociale, l'acculturation, l'influence de la société et les pressions liées à l'appartenance au groupe, qui portent à se conformer à la norme du groupe, ont des effets considérables sur les personnes fragiles sur le plan psychologique. Les réseaux sociaux peuvent influencer sur les choix personnels, y compris sur celui de se comporter correctement en société ou au contraire d'adopter un comportement antisocial. Des études montrent que ce n'est pas pour des raisons idéologiques ou politiques que les jeunes rejoignent les groupes animés par la haine. Ils le font en effet pour des raisons sociales ou des raisons chargées d'affectivité et pour satisfaire leur besoin d'appartenance, de protection et de reconnaissance et leur soif d'aventure.

56. D'après plusieurs études portant sur les facteurs de risque non idéologiques, les anciens néonazis ou partisans de la suprématie de la race blanche qui, enfants, ont adhéré à un groupe animé par la haine ont souffert, pour la plupart, d'au moins l'une des conditions conjoncturelles ci-après, qui a eu des effets néfastes sur eux : violence physique durant l'enfance, violence sexuelle durant l'enfance ou l'adolescence, délaissement affectif et physique, incarcération du père ou de la mère, abandon par leurs parents, fait d'être témoin de violences graves (au sein de la famille et/ou dans leur environnement proche) et/ou éclatement de la famille (par exemple, divorce ou décès des parents). Plusieurs études psychologiques ont prouvé que des événements de ce type pouvaient accroître le risque de radicalisation néonazie et d'autres types de radicalisation extrémiste.

57. Les facteurs susmentionnés permettent de comprendre les circonstances dans lesquelles les jeunes sont recrutés, mais elles ne sauraient en aucun cas excuser ni disculper ceux qui participent à des activités néonazies et autres activités apparentées prônant la suprématie de la race blanche. Aujourd'hui, les sociologues voient généralement les mouvements néonazis et autres mouvements apparentés comme des mouvements sociaux qui rassemblent des personnes partageant une même idéologie.

Les mouvements prônant les idéologies racistes et xénophobes exploitent les facteurs psychologiques et socio-environnementaux décrits ci-dessus pour parvenir à atteindre les jeunes.

58. Comme l'a relevé la Rapporteuse spéciale dans son rapport présenté à la quarante et unième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/41/55), les informations et les données disponibles sur l'implication des jeunes dans l'extrémisme violent portent essentiellement sur l'extrémisme islamiste. On dispose de très peu d'informations sur les programmes de lutte contre l'extrémisme de droite ou l'extrémisme néonazi. Malgré la montée de l'extrémisme néonazi et de l'extrémisme prônant la suprématie de la race blanche, seuls quelques États de la région européenne et d'Amérique du Nord se sont attaqués aux questions de la radicalisation et du recrutement par les groupes animés par la haine dans le cadre de leurs stratégies nationales de lutte contre le terrorisme, qui sont largement axées sur l'extrémisme islamiste.

E. Recrudescence de l'antisémitisme en Europe et en Amérique du Nord

59. Le renforcement du néonazisme auquel on assiste aujourd'hui, tel qu'il est décrit ci-dessus, a eu de graves conséquences sociales, notamment des actes violents perpétrés par des groupes liés à ce mouvement et qui partagent des idéologies connexes fondées sur la supériorité et la haine raciales. En Europe et en Amérique du Nord particulièrement, on a assisté à une augmentation spectaculaire d'actes d'antisémitisme attribuables à des groupes néonazis et à des groupes affiliés nationalistes blancs et prônant la suprématie de la race blanche. Des actes de violence ont été perpétrés dans des pays d'Europe et d'ailleurs. Les manifestations contemporaines de l'idéologie nazie ont vu le jour dans leurs bastions traditionnels et, dans certains cas, se sont étendues bien au-delà, jusqu'à constituer une menace pour l'égalité raciale dans certaines parties du monde.

60. Si la recrudescence de l'antisémitisme précède la pandémie de COVID-19, cette tendance inquiétante et la tendance générale à transformer les discussions sur l'origine et la propagation du COVID-19 en vecteur de diverses formes de haine se sont recoupées. Comme le souligne la Rapporteuse spéciale dans son rapport à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale (A/75/329), le discours mondial antisémite, en ligne et hors ligne, identifiait faussement les Juifs comme les responsables de la fabrication ou de la propagation du coronavirus dans une volonté de contrôle du monde. La stigmatisation et les théories du complot exploitent les vieux clichés de peurs sanitaires racialisées. Ainsi, au XIV^e siècle déjà, les Juifs étaient faussement accusés d'empoisonner les puits pour répandre la peste bubonique. De la même manière, une communication reçue par la Rapporteuse spéciale fait état d'une explosion des théories complotistes antisémites qui ont commencé à alimenter les réseaux sociaux dès l'apparition d'un nouveau virus dangereux se propageant dans le monde entier.

61. Les organes de presse et plateformes de médias sociaux du monde entier ont rapporté diverses théories complotistes antisémites similaires. Des attaques contre des sites religieux juifs, des agressions contre des personnes juives, des tentatives d'infection délibérée de personnes juives à la COVID-19 et des menaces de recourir à la violence contre des personnes juives sur les médias sociaux ont également été signalées, comme le décrit la Rapporteuse spéciale dans son rapport (ibid.).

F. Racisme anti-asiatique et anti-noir, islamophobie et attaques contre des non-nationaux en lien avec l'origine et la propagation de la COVID-19

62. Dans son rapport à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a en outre souligné les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur d'autres groupes touchés par le racisme et l'intolérance qui y est associée (ibid.). La montée de l'antisémitisme liée à la pandémie de COVID-19, décrite précédemment, doit être comprise dans le contexte d'une progression et d'une généralisation du racisme et d'autres formes de haine et d'intolérance qui touchent également d'autres groupes. Les extrémistes souhaitent exploiter la peur et la confusion qui ont accompagné la pandémie, surtout au début, et ils y sont parvenus avec succès.

63. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence des crises interdépendantes qui étaient jusqu'ici passées inaperçues : un système de santé publique désastreux et des politiques et discours ethnonationalistes. Ces facteurs ont été déterminants dans l'impact de la pandémie et les réponses qui y ont été apportées. La pandémie a montré à quel point un climat d'intolérance, de suspicion et de peur raciales et religieuses peut être dangereux pour le tissu social indispensable à la prospérité et à la sécurité des populations. Alors que les régimes populistes et les extrémistes exploitent et alimentent les inquiétudes concernant la pandémie, il est apparu de plus en plus clairement comment et pourquoi l'ethnonationalisme n'est pas seulement un problème marginal, il ronge les structures qui sous-tendent les institutions libérales.

64. Les contributions recueillies aux fins de l'établissement du précédent rapport (ibid.), ainsi que d'innombrables reportages et rapports sur les droits humains, regorgeaient d'exemples de la fréquence des discriminations, harcèlements et agressions – physiques ou en ligne – qu'ont subis les personnes d'origine chinoise ou asiatique.

65. Les politiciens aussi ont exploité et alimenté les inquiétudes liées à la pandémie de COVID-19. Par exemple, dans ce qui peut être vu comme une tentative qui rappelle de mauvais souvenirs de normaliser la xénophobie et le racisme comme s'il s'agissait de réactions raisonnables à la COVID-19, certains l'ont surnommée la « grippe de Wuhan » ou la « grippe chinoise ».

66. Comme nous l'avons déjà noté, ces clichés et désinformations racistes se nourrissent des préjugés ou des a priori préexistants et sous-jacents et ne se limitent pas aux personnes originaires d'Asie de l'Est ou aux Juifs. Comme il est décrit dans le rapport précédent de la Rapporteuse spéciale (ibid.), des manifestations d'islamophobie, des sentiments anti-roms et des cas de discrimination à l'égard des Palestiniens dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ont également été signalés.

67. Les manifestations de racisme, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée survenues pendant la pandémie ont compromis l'efficacité des interventions de santé publique. L'omniprésence des théories complotistes antisémites et des campagnes de peur et de haine menées par des néonazis et d'autres ethnonationalistes a eu de graves répercussions sur la capacité à lutter contre la propagation de la COVID-19. Une étude menée en 2020 a montré que les personnes qui adhéraient à des théories complotistes sur la COVID-19 étaient moins susceptibles de respecter les directives de distanciation sociale ou de se faire vacciner à l'avenir.

68. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que la pandémie de COVID-19 n'est pas terminée et que les dommages qu'elle a causés au tissu social persistent. Elle insiste également sur la nécessité de tirer des leçons de la pandémie de COVID-19

afin de prévenir que des manifestations semblables de racisme, d'islamophobie, d'antisémitisme et de xénophobie se reproduisent lors de futures urgences sanitaires ou d'autres situations d'urgence.

G. L'instrumentalisation des normes et des outils conçus pour lutter contre le néonazisme, l'antisémitisme et le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y sont associés

69. La Rapporteuse spéciale interprète la résolution 76/149, ainsi que les autres normes et outils internationaux pertinents, comme cherchant à assurer la protection véritable des groupes et personnes qui subissent des violations des droits humains motivées par le néonazisme. La Rapporteuse spéciale a malheureusement constaté une tendance selon laquelle divers acteurs instrumentalisent différentes normes et différents outils se rapportant aux droits humains, entraînant par le fait même une répression de ces droits humains. La Rapporteuse spéciale est profondément alarmée par cette tendance, car elle sape les tentatives sérieuses de lutte contre le néonazisme et le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y sont associés. En outre, cette tendance peut masquer l'oppression des groupes touchés par les violations des droits humains, oppression souvent également motivée par le néonazisme, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. L'universalité est un principe fondamental du droit international des droits de l'homme et les droits d'un groupe ne peuvent être instrumentalisés pour nier les droits fondamentaux des autres.

70. Comme elle l'a souligné dans son rapport à la cinquantième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/50/61), la Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que la Fédération de Russie a cherché à justifier son invasion militaire et son agression territoriale de l'Ukraine en invoquant l'élimination du néonazisme. Il s'agit d'une instrumentalisation flagrante des graves problèmes de droits humains que posent les mobilisations néonazies là où elles existent. Invoquer le néonazisme comme prétexte pour justifier une agression territoriale compromet sérieusement les mesures prises pour combattre réellement ce fléau. La Rapporteuse spéciale dénonce et condamne dans les termes les plus forts le recours à un tel prétexte, y compris dans le contexte de la violation illégale du territoire souverain de l'Ukraine et de la crise humanitaire que cette violation a provoquée.

71. La Rapporteuse spéciale attire également l'attention sur l'instrumentalisation à des fins politiques de la lutte contre l'antisémitisme, qui est de plus en plus liée à l'adoption, à la promotion et à la mise en œuvre par les États de la définition pratique de l'antisémitisme proposée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste. Tout en réitérant l'urgente nécessité pour les États Membres de rester engagés dans la lutte contre l'antisémitisme dans toutes ses manifestations, elle demande instamment qu'une plus grande attention et un plus grand soin soient apportés aux implications des outils utilisés dans ce contexte. Plus précisément, elle appelle les États Membres à veiller à ce que toutes les mesures prises et tous les instruments invoqués respectent à tous égards les normes plus larges de droit international des droits de l'homme et les soutiennent.

72. En dépit de l'approbation politique de la définition pratique de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste en Europe et en Amérique du Nord, elle est devenue très controversée et source de division en raison de sa susceptibilité à être instrumentalisée politiquement et du tort que cause cette instrumentalisation aux droits humains¹. Par conséquent, la Rapporteuse spéciale déconseille d'invoquer

¹ Voir, à titre d'exemple, Corey Balsam, « Who's against adopting the IHRA antisemitism definition? », *The Times of Israel*, 9 décembre 2020, où sont énumérés quelques-uns des nombreux

la définition pratique en tant qu'instrument directeur des Nations Unies et de ses unités constitutives.

73. Outre son impact négatif sur les droits humains des minorités et des groupes vulnérables, dont les Juifs, la définition pratique proposée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste est très contestée par des spécialistes de renommée mondiale sur l'antisémitisme et des spécialistes de domaines universitaires connexes². Environ 350 éminents universitaires soutiennent une autre définition de l'antisémitisme dans la Déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme, signalant que la définition de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste est « peu claire sur des points essentiels et donne lieu à différentes interprétations », ce qui « a semé la confusion et généré la controverse, affaiblissant par le fait même la lutte contre l'antisémitisme »³. Parmi les signataires de la Déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme figurent des chercheurs de renommée internationale spécialistes de l'antisémitisme, dont d'éminents spécialistes juifs de l'antisémitisme, ainsi que des spécialistes de domaines connexes tels que les études sur les Juifs, l'Holocauste, Israël, la Palestine et le Moyen-Orient.

74. La définition pratique de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste est grandement instrumentalisée sur la base des onze « exemples contemporains d'antisémitisme » qui lui sont rattachés, dont sept concernent l'État d'Israël. Certains de ces exemples sont invoqués et exploités pour supprimer des droits humains et des libertés fondamentales, comme la liberté d'expression, de réunion et de participation politique, ainsi que les droits à l'égalité et à la non-discrimination⁴.

75. Bien que la définition pratique de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste soit présentée comme « juridiquement non contraignante », son influence de facto sur les politiques et la pratique des gouvernements et des acteurs

groupes et nombreuses personnes qui ont publiquement exprimé de sérieuses inquiétudes quant à la définition ou à son instrumentalisation, notamment des lauréats du prix Israël, des universitaires, des universités, des groupes de défense des libertés civiles, des organisations juives et israéliennes et des organisations palestiniennes et arabes.

² Voir, par exemple, la contribution de Peter Ullrich, Brian Klug et Amos Goldberg, dans le cadre de la Stratégie de lutte contre l'antisémitisme et de promotion de la vie juive dans l'UE, intitulée *Expert submission in the context of a public consultation launched by the European Commission for its upcoming "Strategy on combating antisemitism and fostering Jewish life in the EU"*, 5 juillet 2021, qui peut être consultée en ligne à l'adresse https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13068-Strategy-on-combating-antisemitism-and-fostering-Jewish-life-in-the-EU/F2661357_en ; et l'appel à l'action lancé par Taner Akçam et d'autres, *Call by scholars on global leaders at Malmö Forum on Combating Antisemitism*, 11 octobre 2021, qui peut être consulté à l'adresse <https://s3.eu-central-1.amazonaws.com/euobs-media/b7602129dc4791bd47267b593f517caa.pdf>.

³ Déclaration de Jérusalem sur l'Antisémitisme, publiée le 25 mars 2021.

⁴ Rebecca Ruth Gould, « Legal Form and Legal Legitimacy: The IHRA Definition of Antisemitism As a Case Study in Censored Speech », *Law, Culture and the Humanities*, vol. 18, n° 1 (février 2022) ; Palestine Legal, « Backgrounder on efforts to redefine antisemitism as a means of censoring criticism of Israel », janvier 2020 **Error! Hyperlink reference not valid.** ; Rowan Gaudet, « IHRA Definition At Work », Voix juives indépendantes Canada, mis à jour le 4 mars 2022 ; et European Legal Support Center, *Berlin Court Finds Deutsche Welle Unlawfully Dismissed Journalist Farah Maraga*, mis à jour le 11 septembre 2022. L'adoption sur le plan politique et la promotion dans l'ensemble de l'Union européenne de la définition pratique de l'antisémitisme de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste a, par exemple, facilité la commission de violations des droits humains et la commission d'actes qui sont source d'inquiétude. Voir les communications AL DEU 3/2019 et AL AUT 2/2022 des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui se trouvent dans la base de données des communications du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

privés a contribué à la commission de violations des droits humains en matière notamment de liberté d'expression, de réunion et de participation politique⁵. La Rapporteuse spéciale observe que c'est précisément le statut de « droit non contraignant » de la définition pratique qui contribue en réalité à saper certains droits coexistants, sans offrir de recours ni de moyens de contester ces violations devant les tribunaux. En effet, même Kenneth Stern, le principal rédacteur de la définition pratique, a publiquement dénoncé l'instrumentalisation qui en était faite, notamment au détriment de la liberté d'expression sur les campus universitaires⁶.

76. La définition pratique de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste et les exemples illustratifs qui y sont rattachés sont utilisés pour éviter ou refroidir les critiques légitimes à l'endroit de l'État d'Israël, un État qui doit, comme tout autre dans le système des Nations Unies, rendre des comptes par rapport aux violations des droits humains qu'il commet. Les personnes les plus touchées par cette situation sont les Palestiniens, ainsi que les défenseurs des droits humains qui défendent leurs intérêts. Cette situation préjudiciable survient dans une période de répression accrue à l'égard des Palestiniens, où les violations quotidiennes et flagrantes de leurs droits humains ne cessent de s'intensifier⁷.

77. Les États Membres des Nations Unies et les fonctionnaires des Nations Unies devraient rejeter catégoriquement l'instrumentalisation politique de la lutte contre l'antisémitisme et agir de manière responsable afin d'y mettre fin. Outre le fait d'empêcher que les Palestiniens et les défenseurs des droits humains ne subissent d'autres préjudices, ils devraient le faire dans l'intérêt d'une lutte efficace et inclusive contre l'antisémitisme et pour protéger les personnes et les groupes juifs qui sont lésés par cette instrumentalisation⁸.

78. Compte tenu du statut controversé et de l'effet de division de la définition pratique de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste et de son incidence négative sur les droits humains, la Rapporteuse spéciale appelle respectueusement les États Membres des Nations Unies à suspendre l'adoption et la promotion de la définition pratique et des exemples qui y sont rattachés. Dans ce contexte, elle rappelle aux États que l'urgence de la lutte contre l'antisémitisme est une cause qu'elle a constamment défendue au cours de son mandat, tant dans les rapports thématiques que dans les rapports de pays⁹.

79. Justement parce que le fléau de l'antisémitisme demeure une question urgente et préoccupante en matière de droits humains, la Rapporteuse spéciale exhorte le

⁵ Ibid.

⁶ Kenneth Stern, « I drafted the definition of antisemitism. Rightwing Jews are weaponizing it », *The Guardian*, 13 décembre 2019. Cet article peut être consulté à l'adresse www.theguardian.com/commentisfree/2019/dec/13/antisemitism-executive-order-trump-chilling-effect.

⁷ Voir, par exemple, [A/HRC/49/83](#), [A/HRC/49/85](#) et [A/HRC/49/87](#) ; ainsi que diverses communications de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dont UA ISR 9/2022, OL ISR 6/2022, AL ISR 3/2022 et AL ISR 2/2022, qui peuvent être consultées à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

⁸ Jewish Voice for Peace, *40+ Jewish groups worldwide oppose equating antisemitism with criticism of Israel*, 17 juillet 2018 **Error! Hyperlink reference not valid.** ; Jüdische Stimme, *The Jewish voice does not need a kosher certificate*, 13 janvier 2019 ; Mairav Zonszein, *Berlin art college withdraws funding to Israelis seeking to unlearn Zionism*, 21 octobre 2020 ; et Jewish Voice for Labour, *How Labour's claim of countering antisemitism has resulted in a purge of Jews: submission by Jewish Voice for Labour to the Equalities and Human Rights Commission and to the Forde Enquiry*, 5 août 2021, qui peut être consulté à l'adresse <https://drive.google.com/file/d/1nfnmySTnxuwTBVf4kIC0GtJ9ykuIcwhd/view>.

⁹ [A/HRC/41/54/Add.2](#), par. 68 et 69 ; [A/HRC/41/54/Add.1](#), par. 62 ; [A/HRC/44/57/Add.2](#), par. 47 ; [A/HRC/38/52](#), par. 17 ; [A/HRC/44/57](#), par. 25 ; [A/76/434](#), par. 88 g) ; [A/HRC/50/61](#) ; [A/76/369](#) ; [A/HRC/48/77](#) ; [A/75/329](#) ; [A/HRC/44/58](#) ; [A/74/253](#) ; [A/HRC/41/55](#) ; [A/73/312](#) ; et [A/HRC/38/53](#).

système et les États Membres des Nations Unies à lancer de toute urgence un processus ouvert et inclusif visant à définir une réponse renforcée à l'antisémitisme par les Nations Unies, constamment ancrée dans les droits humains et favorable à ceux-ci. Ce processus devrait prendre en compte les multiples instruments pertinents en matière de lutte contre l'antisémitisme et faire intervenir, entre autres, les communautés touchées, des experts et les parties prenantes qui ont été exclues jusqu'à présent, ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies. Elle souligne que, dans le cadre de la lutte contre toutes les formes de sectarisme et de discrimination, l'élimination du fléau de l'antisémitisme doit s'appuyer sur le droit international, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹⁰.

IV. Cadre juridique applicable

80. La Rapporteuse spéciale rappelle que le droit international des droits de l'homme repose sur l'idée que chacun, en vertu de son appartenance à la famille humaine, a le droit d'exercer tous les droits de l'homme sans discrimination d'aucune sorte. L'article premier (par. 1) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale définit la discrimination raciale. La Rapporteuse spéciale rappelle que l'interdiction de la discrimination raciale vise à garantir l'égalité formelle et l'égalité réelle. Les États doivent prendre des mesures pour lutter contre la discrimination raciale intentionnelle ou délibérée et contre la discrimination raciale de facto ou involontaire. Elle rappelle aux États qu'ils ne peuvent pas déroger à leurs obligations de faire respecter la norme de *jus cogens* prévoyant l'interdiction de la discrimination raciale en droit international, même en cas d'état d'urgence.

81. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques imposent tous deux des limites strictes à la propagation d'idées racistes et xénophobes et interdisent la promotion de préjugés nationaux, raciaux ou religieux qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Sont donc illégaux et interdits au regard des cadres juridiques applicables les discours en faveur de préjugés antisémites, raciaux et religieux équivalents à une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. La Rapporteuse spéciale rappelle en outre que, conformément à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute forme de propagande en faveur de la guerre est interdite par les États parties.

82. La Rapporteuse spéciale rappelle que, conformément à l'article 2 (par. 1) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties ne doivent pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque, y compris celles qui prônent la supériorité et l'intolérance raciales. Conformément à l'article 4 de la Convention, les États parties doivent condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou promouvoir la haine et la discrimination raciales sous une forme quelconque. Cela signifie que les États parties doivent prendre des mesures pour interdire les organisations qui relèvent de la catégorie visée à l'article 4 (al. b)), y compris lorsque ces organisations se servent de

¹⁰ Voir la Déclaration et le Programme d'action de Durban, notamment les paragraphes 10 et 57 à 62 de la Déclaration et le paragraphe 150 du Programme d'action.

la ferveur antisémite pour tenter de diffuser leurs idéologies extrêmes ou la haine et l'intolérance raciale, ethnique ou religieuse. La législation à elle seule ne suffit pas. Il ressort clairement de l'article 6 de la Convention qu'une protection et des voies de recours effectives contre la discrimination raciale sont tout aussi importantes que les dispositions formelles.

83. L'article 4 de la Convention exige également que les États parties s'engagent à adopter des mesures immédiates et positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tout acte de discrimination, et à rendre punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tout acte de violence ou toute incitation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé des mesures concrètes à l'intention des États parties sur l'adoption d'une législation permettant de combattre les discours racistes relevant de l'article 4, et la Rapporteuse spéciale encourage les États à examiner la recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale afin de tirer profit de ces orientations. Dans la recommandation générale, le Comité rappelle que l'interdiction des discours de haine raciale et l'épanouissement de la liberté d'expression doivent être considérés comme complémentaires, et que les droits à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi que le droit à la liberté d'expression, doivent être pleinement reflétés dans la législation, les politiques et les pratiques en tant que droits humains qui se renforcent mutuellement.

84. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège la liberté d'opinion et d'expression. Toute restriction à la liberté d'expression doit non seulement répondre à une nécessité, mais doit aussi être proportionnée à la réalisation du but légitime qui justifie la restriction. L'article 20 du Pacte dispose expressément que les États parties doivent interdire, par la loi, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Le Comité des droits de l'homme et un certain nombre d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont interprété cette disposition comme fixant un seuil élevé, les restrictions à la liberté d'expression devant rester exceptionnelles. Lorsque des personnes ou des groupes atteignent ce seuil, y compris dans le cas de discours de haine antisémite, les États doivent leur demander des comptes pour violations du droit international des droits de l'homme.

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé que la liberté d'expression était inscrite dans la Convention et que celle-ci contribuait à mieux faire comprendre les paramètres de la liberté d'expression en droit international des droits de l'homme. Pour déterminer quels discours racistes devraient être punissables par la loi, le Comité souligne l'importance du contexte, qui comprend : a) le contenu et la forme du discours ; b) le climat économique, social et politique ; c) la fonction et le statut de l'orateur ; d) la portée du discours ; e) les objectifs du discours. Les États Membres, et même les acteurs privés tels que les entreprises du secteur des technologies qui font souvent directement face à des contenus racistes et xénophobes en ligne, doivent rester vigilants lorsqu'ils tentent de repérer les discours racistes, étant donné que, dans certains pays, des groupes, comme les néonazis, ne cachent pas leur volonté de promouvoir et de faire régner l'intolérance. Le Comité met en garde contre le fait que les discours racistes peuvent parfois avoir s'appuyer sur un langage indirect pour camoufler leurs cibles ou objectifs, ou encore sur une communication symbolique codée pour parvenir à leurs fins. De même, l'incitation peut être explicite ou implicite et passer par l'affichage de symboles racistes, la distribution de matériels ou l'emploi de certains mots.

86. Les États Membres doivent prendre d'urgence des mesures pour que les discours racistes qui contreviennent aux normes énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soient passibles de sanctions. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que seules les formes graves de discours racistes soient considérées comme des infractions pénales, pouvant être prouvées au-delà de tout doute raisonnable, que l'imposition de sanctions pénales soit régie par les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, et que les formes moins graves soient traitées par l'imposition de sanctions ne relevant pas du droit pénal.

87. La Rapporteuse spéciale rappelle également qu'au paragraphe 84 de la Déclaration de Durban, les États Membres des Nations Unies qui ont participé à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux ou nationaux. Au paragraphe 85 de la Déclaration, ils ont condamné les plateformes et les organisations politiques fondées sur, entre autres, des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en soulignant qu'ils étaient incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable. Les États Membres ont également réaffirmé, au paragraphe 94 de la Déclaration, que la dévalorisation de personnes d'origines différentes résultant d'actes ou d'omissions de la part des autorités publiques, des institutions, des médias, des partis politiques ou des organisations nationales ou locales, constituait non seulement une manifestation de discrimination raciale, mais pouvait aussi inciter à la récidive ; elle entraîne ainsi la création d'un cercle vicieux qui renforce les attitudes et préjugés racistes et doit être condamnée.

V. Conclusions et recommandations

88. **La Rapporteuse spéciale exhorte les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, telles qu'elles sont énoncées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et invite à nouveau les États qui ont formulé des réserves à l'égard de cet article à les retirer et à honorer leur obligation de s'attaquer aux discours haineux et aux incitations à la violence.**

89. **La Rapporteuse spéciale recommande aux États Membres de s'inspirer des orientations pertinentes, notamment de la Recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, afin de parvenir à un juste équilibre entre la réglementation des discours de haine et le respect du droit à la liberté d'expression dans les cadres législatifs et les politiques.**

90. **La Rapporteuse spéciale exhorte également les États à prendre des mesures concrètes pour assurer la mise en œuvre et la diffusion complètes et efficaces de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.**

91. **La Rapporteuse spéciale recommande à nouveau aux États Membres d'appliquer les recommandations concrètes que des organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ont formulées en matière de lutte contre les expressions racistes et de xénophobes.**

92. La Rapporteuse spéciale tient à insister sur l'importance de réunir des données et des statistiques ventilées fiables sur les infractions racistes et xénophobes. Il est essentiel de recueillir des données sur les affiliations idéologiques des auteurs et sur l'identité des victimes dans les affaires de crimes de haine présumés ou allégués afin de bien comprendre l'ampleur des actes motivés par la haine et d'élaborer des mesures visant à les combattre. Il est également indispensable de disposer de données pour surveiller les crimes racistes et évaluer l'effet des mesures prises pour y remédier. Le manque de rapports réguliers et fiables sur la violence antisémite et les autres actes motivés par la haine est un problème généralisé, et les statistiques officielles sont souvent bien inférieures à ce que rapportent les organisations non gouvernementales, qui permettent de procéder à des signalements directement sur Internet. L'écart entre les données officielles et les infractions non signalées révèle la nécessité de mettre en place des réseaux plus vastes, accessibles, sûrs et fiables pour signaler les actes de violence antisémites. La société civile doit poursuivre et renforcer son rôle dans la collecte de données et le travail auprès des victimes, qui ne se sentent pas toujours en sécurité lorsqu'elles signalent aux autorités les actes qu'elles ont subis.

93. La Rapporteuse spéciale est d'avis qu'il faut élaborer et établir des cadres efficaces, inclusifs et globaux, et les compléter par d'autres moyens de lutte contre le racisme. À cet égard, la collaboration avec la société civile et les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux des droits de l'homme permet de mieux lutter contre l'antisémitisme et les mouvements et groupes extrémistes, notamment néonazis. La société civile peut en particulier jouer un rôle essentiel s'agissant de la collecte d'informations sur les infractions racistes, de l'aide aux victimes et de la sensibilisation. La Rapporteuse spéciale préconise un renforcement de la coordination entre les structures gouvernementales et les entités de la société civile afin de redoubler d'efforts pour concevoir et mettre en œuvre les lois et politiques pertinentes.

94. La Rapporteuse spéciale enjoint les États Membres à suspendre l'adoption et la promotion de la définition pratique de l'antisémitisme de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste et des exemples qui y sont rattachés. Dans ce contexte, elle rappelle aux États que l'urgence de la lutte contre l'antisémitisme est une cause qu'elle a constamment défendue au cours de son mandat, autant dans les rapports thématiques que dans les rapports de pays.

95. Elle exhorte le système et les États Membres des Nations Unies à lancer de toute urgence un processus ouvert et inclusif visant à définir une réponse renforcée à l'antisémitisme par les Nations Unies, constamment ancrée dans les droits humains et favorable à ceux-ci. Ce processus devrait prendre en compte les multiples instruments pertinents en matière de lutte contre l'antisémitisme et faire intervenir, entre autres, les communautés touchées, les experts et les parties prenantes qui ont été exclues jusqu'à présent, ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies. Elle souligne que, dans le cadre de la lutte contre toutes les formes de sectarisme et de discrimination, l'élimination du fléau de l'antisémitisme doit s'appuyer sur le droit international, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

96. La Rapporteuse spéciale souligne la nature complexe, multidimensionnelle et omniprésente du néonazisme et du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y sont associés. Elle insiste sur le fait qu'un engagement fort et une volonté politique soutenue sont nécessaires pour freiner la montée du

néonazisme et du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance associés qu'elle a observée au cours des cinq dernières années. Elle exhorte les États Membres à reconnaître sans réserve le danger que représentent ces tendances et à prendre des mesures globales et efficaces pour y remédier. À cet égard, elle attire l'attention des États Membres sur les recommandations qu'elle a adressées à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme au cours des cinq dernières années et les exhorte à prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre efficace de ces recommandations.

97. Les États Membres doivent prendre sans tarder des mesures énergiques pour que les systèmes éducatifs mettent au point les supports nécessaires pour promouvoir un récit véridique du passé, y compris les horreurs de la Seconde Guerre mondiale, et cultiver la tolérance et la compréhension des principes du droit international des droits humains.
